



## DÉCISION DE L'AFNIC

**wwwcanordest.fr**

**Demande n° FR-2015-00929**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE DU NORD EST  
Le Titulaire du nom de domaine : la société MALKHAZ KAPANADZE

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwcanordest.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 avril 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 09 avril 2016  
Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 avril 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL

(Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juin 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwcanordest.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 02 septembre 2013 de la société coopérative CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST immatriculée le 31 juillet 1995 sous le numéro 394 157 085 au R.C.S. de Reims et ayant pour nom commercial « CREDIT AGRICOLE DU NORD-EST » ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <wwwcanordest.fr> enregistré le 09 avril 2015 par la société MALKHAZ KAPANADZE ;
- Pouvoir donné le 17 septembre 2013 par le Requérant à Monsieur James S. pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nous avons identifié un demande d'enregistrement du nom de domaine wwwcanordest.fr. Cette URL ressemble beaucoup à notre adresse institutionnelle www.ca-nord-est.fr et la similitude est susceptible de porter atteinte à l'image de notre entreprise. Nous demandons la suppression immédiate et définitive de cette adresse wwwcanordest.fr. Sincères salutation».*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < wwwcanordest.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST immatriculée le 31 juin 1995 sous le numéro 394 157 085 au R.C.S. de Reims, car il reprend d'une part les lettres « ca », acronyme communément utilisé pour désigner le Crédit Agricole et d'autre part la région « nord est » incluse dans la dénomination sociale du Requérant. De plus, le préfixe « www » n'est pas un signe distinctif permettant d'écarter le risque de confusion établie avec la dénomination sociale du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwcanordest.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <wwwcanordest.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 02 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

